



Nom de l'établissement :

École Marie-Rivier

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement: École Marie-Rivier

Téléphone : 514-596-5340

© École marie-Rivier, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

MESURES DE PRÉVENTION

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE
PLAINTÉ

CONFIDENTIALITÉ

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE
VIOLENCE

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

RESSOURCES

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Marie-Rivier
Nom de la directrice ou du directeur	Dana Ionescu
Type d'enseignement	École primaire régulière avec point de service AMPLI Cette école accueille un point de service composé de cinq classes AMPLI, destinées aux élèves présentant un trouble développemental du langage (TDL).
Nombre d'élèves	543
Autres caractéristiques	L'école Marie-Rivier est répartie sur deux pavillons situés à proximité. Le pavillon Legendre accueille les élèves de 4e, 5e et 6e année, tandis que le pavillon Louvain regroupe les classes du préscolaire ainsi que celles de 1re et 2e année. L'école se voit attribuer un indice de défavorisation de rang 10, et 10,3 % de ses élèves présentent un code de difficulté reconnu.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Les trois valeurs suivantes sont identifiées dans le projet éducatif : Respect, bienveillance, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	L'un des objectifs du projet éducatif de l'école s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre la violence. Il vise à renforcer le sentiment de sécurité chez les élèves en réduisant le nombre d'incidents de violence directe dont ils pourraient être victimes.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Le comité chargé de la mise en œuvre du plan de lutte s'intitule Comité Plan de lutte, Code de vie et Cour d'école.
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Dana Ionescu, directrice de l'établissement
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Le comité est constitué des membres suivants : • Camille Cornellier, enseignante 4^e année • Rosemirna Alcide, orthopédagogue titulaire en classe spécialisée • Saadia Laghdar, enseignante spécialiste en éducation physique

	• Djamel Khelifa, enseignant-spécialiste en éducation physique • Jérôme Zannou, enseignant spécialiste en éducation physique • Noura Hamali, technicienne au service de garde • Sabiha Nasri, technicienne en éducation spécialisée
Mandats du comité	Les responsabilités confiées au comité sont les suivantes : • Actualiser le plan de lutte de l'école. • Actualiser et moderniser le code de vie. • Assurer la consignation et le suivi des situations de violence et d'intimidation. • Procéder à l'achat de matériel pour la cour d'école. • Organiser et aménager des zones de jeux dans la cour. • Prévoir chaque année des activités d'émulation. • Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales. • S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	Pour l'année scolaire 2025-2026, la première rencontre est prévue le 5 novembre. Par la suite, les réunions auront lieu mensuellement, selon un calendrier préétabli.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Dana Ionescu, en tant que directrice de l'établissement, je m'engage à veiller à ce que les moyens suivants soient mis en œuvre : • Une communication rapide avec les parents; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Dana Ionescu, en tant que directrice de l'établissement, je m'engage à veiller à ce que les moyens suivants soient mis en œuvre : • Une communication rapide avec les parents; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Outil(s) utilisé(s) :

- Test de mobilisation CVI de l'Université de Montréal
- Plateforme de consignation ÉVIO.

Moment(s) de la collecte de données :

2023-05-23

Informations recueillies :

Constats issus de l'analyse des questionnaires

L'analyse des questionnaires complétés par les élèves et les adultes met en lumière un **enjeu prioritaire** : Les relations entre pairs sont perçues comme peu harmonieuses.

Comportements observés

- Impolitesse et insultes entre élèves
- Situations de rejet et d'exclusion
- Ces comportements surviennent principalement :
 - dans la cour d'école
 - dans les corridors
 - dans les escaliers

Limites dans les pratiques actuelles

- Les interventions de prévention et de gestion de la violence ne sont pas intégrées de façon systématique dans les pratiques éducatives.

Causes possibles identifiées

- Manque de cohérence dans les interventions des adultes;
- Formation insuffisante du personnel en surveillance et intervention efficace;
- Absence de planification commune d'activités favorisant les comportements prosociaux;
- Manque de vision partagée dans les pratiques d'encadrement des élèves.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces:

Forces identifiées lors de l'année précédente

- Un climat relationnel positif entre les élèves et les membres du personnel

	• Un sentiment de bien-être et de sécurité exprimé par les élèves • Une offre de services complémentaires diversifiée, incluant la psychoéducation, l’orthophonie, les éducatrices spécialisées (TES), l’agent pivot et l’orthopédagogie Évolution de la situation en 2025-2026 Bien que ces éléments aient été reconnus comme des forces lors de l’analyse précédente, la situation a évolué cette année en raison d’un déficit d’effectifs : • Les deux postes en psychoéducation n’ont pas été comblés • Deux des trois TES sont actuellement en arrêt de travail et sont remplacés Ces absences réduisent significativement la capacité de l’école à offrir un soutien spécialisé aux élèves <u>Vulnérabilités:</u> • Le manque de structures et d’activités organisées a entraîné une hausse des incidents liés à la violence physique et verbale. • L’ajout de postes de surveillance , la séparation de récréations, de zones délimitées et de matériel a contribué à réduire ces incidents. • Malgré ces améliorations, la cour demeure un lieu propice aux mésententes entre élèves. • Le système de renforcement des comportements attendus reste à préciser afin d’assurer l’inclusion de tous les élèves dans les activités-récompenses.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation	Priorités : Priorité no 1: • Favoriser l’adoption de propos et de comportements adéquats chez les élèves, tant dans la cour de récréation, les périodes de transition que lors du service de garde, en cohérence avec le code de vie de l’école. Moyens mis ou à mettre en place : • Enseignement explicite du code de vie et des comportements attendus • Modélisation des comportements par les adultes • Renforcement positif lors des périodes de transition et de récréation • Application rigoureuse du plan de surveillance stratégique

	Priorité no 2: • Développer chez les élèves des stratégies autonomes de régulation émotionnelle leur permettant de se calmer en situation de conflit ou lors d'émotions intenses. Moyens mis ou à mettre en place : • Enseignement de techniques de régulation (ex. : respiration, retrait volontaire) • Mise en place d'un espace calme ou de retour au calme • Modélisation de la régulation émotionnelle par les adultes • Accompagnement individualisé pour les élèves ayant des besoins particuliers Priorité no 3: • Encourager les élèves à nommer et exprimer leurs émotions de manière appropriée, tant auprès des adultes que de leurs pairs. Moyens mis ou à mettre en place : • Enseignement du vocabulaire émotionnel et des façons de s'exprimer • Utilisation d'outils visuels (ex. : thermomètre des émotions, pictogrammes) • Valorisation des efforts d'expression émotionnelle par le renforcement positif

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Actions immédiates à prendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté ou qu'un signalement est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. Aucun constat n'a été identifié dans l'analyse de situation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Priorités : Comme aucun constat n'a été relevé dans l'analyse de situation, aucune priorité n'a été définie

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Aucun constat n'a été identifié dans l'analyse de situation.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Priorités :

Comme aucun constat n'a été relevé dans l'analyse de situation, aucune priorité n'a été définie.

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Mesures de prévention mises en œuvre ou à venir :

- Diffusion et explication du plan de lutte auprès de l'ensemble du personnel
- Présentation du code de vie et des éléments du plan de lutte par la direction et l'éducatrice spécialisée lors des tournées de classe
- Enseignement explicite des comportements attendus en classe et au service de garde
- Mise en place d'activités visant le développement des compétences personnelles et sociales pour tous les élèves (contenus obligatoires du MÉQ, Moozoom, Vers le pacifique, etc.)
- Application rigoureuse du plan de surveillance stratégique
- Instauration d'une surveillance active dans la cour d'école et durant les périodes de transition
- Interventions immédiates et systématiques par l'ensemble du personnel en cas de situation problématique
- Organisation de jeux encadrés pendant les récréations
- Activités de sensibilisation à la cyberintimidation en collaboration avec l'agent sociocommunautaire du SPVM

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Se référer aux mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.
- Présenter, à tous les membres du personnel, les protocoles d'interventions du CSSDM en matière de comportements sexualisés.
- Enseigner les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité adaptés à l'âge et au développement des élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

-Se référer aux mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

-Formation obligatoire offerte par le MEQ pour tous les membres du personnel, incluant les membres de la direction et pour toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs :

- Titre : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.*

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Lors d'une situation d'intimidation ou de violence

- Sécuriser les parents de l'élève victime en illustrant les mesures prises pour assurer la sécurité de leur enfant.
- Informer les parents de l'élève instigateur des mesures de soutien et d'encadrement qui seront mises en place.
- Impliquer les parents concernés par la situation dans les démarches entreprises par l'école afin de mettre fin à la situation.
- Clarifier le rôle et les responsabilités de chacun dans la gestion de la situation.
- Prévoir un accompagnement pour les parents, s'il y a lieu (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école. -Dépôt de la capsule vidéo explicative du CSSDM sur le site internet de l'école.	2025-11-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Dépôt de l'évaluation annuelle du plan de lutte sur le site internet de l'école.	2025-11-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	-Dépôt du code de vie sur le site internet de l'école.	2025-11-30
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	-Diffusion de l'onglet Traitement des plaintes sur le site internet de l'école menant aux procédures relatives aux plaintes du CSSDM.	2025-09-30

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

-Se référer aux mesures prévues visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Présence d'un onglet permanent intitulé Traitement des plaintes sur le site internet de l'école et celui du CSSDM. -Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école, qui inclut les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte auprès du Protecteur régional de l'élève.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	-Affichage obligatoire des informations concernant le Protecteur national de l'élève dans différents lieux de visibilité dans l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Se référer aux mesures prévues visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Aucune information à diffuser.		

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Fiches de signalement • Diffusion du nom et des coordonnées de la personne en charge d'accueillir les dénonciations • Information transmise aux élèves de l'école afin qu'ils sachent qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Agenda

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Procédure disponible sur le site du CSSDM, à l'adresse suivante : https://www.cssdm.gouv.qc.ca/plaintes	-Présence d'un onglet permanent intitulé Traitement des plaintes sur le site internet de l'école et celui du CSSDM. -Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école, qui inclut les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte auprès du Protecteur régional de l'élève. -Affichage obligatoire des informations concernant le Protecteur national de l'élève dans différents lieux de visibilité dans l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

-Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

-Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°) :

- À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
- Par téléphone ou par texto: **1-833-420-5233**
- Par courriel: **plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca**

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Téléphone: 514-896-3100

Coordonnées du service de police

Urgence: 9-1-1

Détails du poste de quartier 30 – Saint-Michel

- **Adresse** : 8225, boulevard Saint-Michel, Montréal (Québec) H1Z 3E4
- **Téléphone** : 514 280-013

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Portes de l'entrée principale

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

marie-rivier.cssdm.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

-Se référer aux modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement.

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

L'école assure la confidentialité de tous les signalements reçus concernant un acte d'intimidation ou de violence. Voici les mesures mises en place dans l'école :

- Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués ou aux familles.
- L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :
 1. Lorsque cette information compromet le développement ou la sécurité de l'élève.
 2. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève.

*En dehors de ces balises, toujours s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles.

- Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion, et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.

Pour les membres du personnel :

- Sensibilisation aux actions à poser pour assurer la confidentialité nécessaire.
- Sensibilisation des intervenants quant à l'utilisation adéquate des outils de communication.
- Identification d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Se référer aux mesures retenues pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Se référer aux mesures retenues pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Pour l'élève témoin : Tenter de faire cesser la situation observée : • En allant chercher de l'aide. • En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. Pour l'élève confident: • Encourager la victime à en parler à un adulte. • Signaler, au besoin, la situation à un adulte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Pour le membre du personnel témoin : 1. Arrêter, sur-le-champ, le comportement inapproprié. 2. Rappeler le comportement attendu et la règle du code de vie. 3. Aider les élèves impliqués tout en évaluant rapidement la situation. 4. Sécuriser les élèves en écoutant leurs besoins. 5. Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. 6. Transmettre les informations au 2e intervenant. 7. Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués. Pour le membre du personnel confident : 1. Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. 2. Transmettre les informations au 2e intervenant. 3. Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : 1. Recueillir l'information (évaluer et analyser la situation). 2. Rencontrer la victime, le ou les instigateur(s) et le ou les témoin(s). 3. Assurer la sécurité de la victime. 4. Évaluer la situation afin de déterminer la nature de l'événement. 5. Informer la direction de l'évaluation de la situation. 6. Informer les parents de la situation. 7. Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. 8. Informer la personne déclarante que la situation est prise en charge. 9. Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO

Direction de l'établissement:

La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. La direction doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Johanne Carmichael, directrice d'unité: carmichaelj@csgm.qc.ca.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée.

Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire.

Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel		
Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.		
Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Pour l'élève témoin : Tenter de faire cesser la situation observée : - En allant chercher de l'aide auprès d'un adulte. - En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. Pour l'élève confident : - Encourager la victime à en parler à un adulte. - Signaler, au besoin, la situation à un adulte. En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 514 896-3100 Pour le membre du personnel témoin : - S'approcher du lieu et faire cesser la situation sur-le-champ. - Vérifier l'état des élèves impliqués et adapter l'intervention (en groupe ou individuellement). - Nommer le comportement inacceptable et rappeler le comportement attendu. - Noter les propos exacts des élèves impliqués. - Assurer la sécurité de l'élève victime dans l'immédiat. - Limiter l'intervention aux élèves impliqués pour assurer la confidentialité. - Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera réalisé auprès de chacun d'eux. - Aviser la direction sans délai et lui transmettre toutes les informations recueillies lors de la première intervention. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 514 896-3100 En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Dès que la personne responsable du suivi est informée de la situation, les actions suivantes doivent être réalisées : - Se référer aux Protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles du CSSDM afin d'appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement à offrir à la victime, à l'instigateur ou au témoin. - Au secondaire, dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse SEXTO. - Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO NB : Cette consignation doit se faire tout au long des étapes. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 514 896-3100 En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer l'impact de la situation pour la victime. - Enseigner des stratégies pour éviter ou réagir aux situations. - Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions. - Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). - Mettre en place un PI pour l'élève victime de manifestations d'intimidation/violence récurrentes ou sévère.	- Amener l'élève à reconnaître l'incident. - Amener l'élève à reconnaître l'impact sur la victime et les témoins. - Rappeler les règles du code de vie et enseigner les comportements attendus. - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales, etc.). - Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions et des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. - Renforcer les progrès de l'élève. - Assurer une vigie auprès de l'élève : Surveillance accrue, limiter les zones fréquentées, aménager des horaires particuliers, etc. - Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). - Mettre en place un PI pour l'élève si les manifestations d'intimidation/violence sont récurrentes ou sévères.	- Reconnaître l'incident et rassurer les élèves. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer l'impact de la situation sur le témoin, le groupe, le niveau ou à l'échelle de l'école. - Établir un plan de sécurité, au besoin. - Sensibiliser au pouvoir d'action des témoins et enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir des élèves témoins). - Évaluer la pertinence de réaliser une intervention spécifique auprès des élèves (groupe, niveau, école). - Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer l'élève sur la notion de confidentialité dans le suivi. • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes. • Ne pas demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détails afin d'éviter la revictimisation ou de biaiser le témoignage de la victime en cas d'enquête. • Impliquer l'élève dans le choix des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires. • Éviter d'obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur. • Valider au préalable avec l'élève victime son niveau d'aisance à recevoir les contenus ou les animations en classe en lien avec certains thèmes sensibles. (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.	• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi. • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. • Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales. • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détails. • Aborder le suivi en tenant compte du développement psychosexuel et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité. • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes). • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève instigateur.	• Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif ou passif) afin d'adapter les interventions. • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. • Insister sur l'importance de la confidentialité. • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.) • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel. • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence.	Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève instigateur d'un acte d'intimidation ou de violence.	Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes aux témoins d'un acte d'intimidation ou de violence.

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité, la conséquence des actes de violence ou d'intimidation commis à l'endroit de la victime et le potentiel de récurrence de l'instigateur de l'agression, les sanctions disciplinaires seront graduées.

Toute sanction disciplinaire doit être éducative et s'accompagner de mesures de soutien. Ces mesures doivent permettre à l'élève de réparer son geste, de développer une culture de responsabilité, de développer son autocontrôle et son autonomie.

Exemples:

- Perte de privilèges
- Retrait d'une activité
- Démarche de réparation
- Réflexion personnelle et recherche de solutions
- Contrat personnalisé d'engagement avec renforcements positifs
- Suspension interne ou externe (seulement par la direction)
- Autres

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Effectuer un retour auprès des parents de l'ensemble des élèves impliqués pour mentionner qu'un suivi a été fait.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés et de leurs parents quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- S'assurer que la situation a pris fin.

Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Se référer au suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence
- Informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la **Commission des services juridiques** (bloc de 4 heures gratuit). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction en informe également ses parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Se référer au suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation obligatoire offerte par le MEQ pour tous les membres du personnel, incluant les membres de la direction et pour toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs : • Titre : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.</i> Pour les intervenants du secondaire désignés par leur direction : • Formation SEXTO 1: Explorateur (disponible sur CADRE21) • Formation SEXTO 2: Architecte (disponible sur CADRE21)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-12
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-03
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-11
Signature de la directrice ou du directeur	2025-11-12 
Date	2025-11-12
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	2025-11-12 
Date	2025-11-12



Le gabarit plan de lutte, prescrit par le MEQ, a été adapté par Patricia Boies et Jean-François Adam
Conseillers pédagogiques responsables du dossier violence et intimidation au CSSDM

Certains contenus sont inspirés d'un document produit par l'équipe de soutien CVI Montérégie-Estrie